



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 30 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 30 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE MODIFIÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE
L'ACCUSATION AUX FINS DE REMPLACER UN
TÉMOIN EXPERT**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie d'une requête aux fins de remplacer un témoin expert accompagnée des annexes A et B, déposée par l'Accusation à titre confidentiel le 19 août 2009 (*Prosecution Motion to Substitute Expert Witness with Annexes A and B*, la « Requête initiale »)¹, et de l'addendum à la Requête initiale, déposé à titre confidentiel le 7 septembre 2009 (*Prosecution's Addendum to Motion to Substitute Expert Witness with Annexes A and B*, l'« Addendum »)², (collectivement, la « Demande »), rend ici sa décision.

1. Dans la Demande, l'Accusation sollicite l'autorisation de modifier sa liste des témoins établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») en remplaçant le général Constantin Degeratu, témoin expert. Dans la Requête initiale, elle a demandé le remplacement de ce dernier par le général Richard Dannatt³. Toutefois, neuf jours après le dépôt de la Requête initiale, le général Dannatt a confié à l'Accusation que le général de division Mungo Melvin serait plus à même que lui de répondre aux questions soumises par l'Accusation⁴. En conséquence, dans l'Addendum, l'Accusation souhaite désormais remplacer le général Degeratu par le général de division Melvin⁵.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Accusation

2. L'Accusation fait valoir que le général Degeratu et le général de division Melvin sont en mesure de déposer comme témoins experts sur la coopération et la coordination entre l'Armée yougoslave (la « VJ »), l'armée de la Republika Srpska (la « VRS ») et l'armée de la Krajina serbe (la « SVK »)⁶ et que leur témoignage tendrait à prouver certaines allégations formulées dans l'Acte d'accusation concernant les fonctions de l'Accusé, l'autorité qu'il

¹ Signée le 18 août 2009.

² Signée le 4 septembre 2009.

³ Requête initiale, par. 1 et 14.

⁴ Addendum, par. 4.

⁵ *Ibidem*, par. 1 et 2.

⁶ Requête initiale, par. 2 ; Addendum, par. 2.

exerçait, notamment pour fournir des officiers de la VJ à la VRS et à la SVK, ainsi que sa responsabilité de supérieur hiérarchique envers ces officiers⁷.

3. L'Accusation soutient qu'elle a des motifs convaincants pour remplacer un témoin expert par un autre, étant donné que, malgré les efforts répétés qu'elle a déployés, le général Degeratu n'a pas présenté son rapport final en février 2009, date dont ils avaient convenu⁸. Le 16 juillet 2009, le général Degeratu a indiqué lors d'une réunion qu'il était désormais en train de finaliser son rapport, mais l'Accusation a senti une certaine hésitation de sa part⁹. L'Accusation indique que le général de division Melvin a confirmé qu'il était disponible pour présenter un rapport succinct (la « Rapport Melvin ») contenant les réponses à quatre des sept questions posées à l'origine au général Degeratu¹⁰. L'Accusation s'attend à ce que le rapport puisse être communiqué le 18 septembre 2009 au plus tard¹¹.

B. Défense

4. Dans sa réponse à l'Addendum déposée le 11 septembre 2009 (*Response to Prosecution's Addendum to Motion to Substitute Expert Witness*, la « Réponse »), la Défense affirme que l'Accusation n'a pas présenté de motifs convaincants pour procéder au remplacement du témoin et soutient qu'elle subirait un préjudice. Selon elle, le Rapport Melvin serait communiqué bien après le délai initialement imposé au général Degeratu par la Chambre chargée de la mise en état pour qu'il dépose sa version finale, soit début 2007¹². La Défense ajoute que la présente Chambre a déjà fait savoir que le non-respect de pareil délai constituait une raison suffisante pour rejeter un rapport¹³. Elle affirme en outre que l'Accusation n'explique pas pourquoi elle n'a pas indiqué plus tôt à la Chambre ou à la Défense qu'elle rencontrait des difficultés pour obtenir le rapport du général Degeratu¹⁴.

⁷ Addendum, par. 2, renvoyant à l'Acte d'accusation, par. 2 à 23, 29 et 34 à 37.

⁸ Addendum, par. 3, renvoyant à la Requête initiale, par. 8 ; Annexe A.

⁹ Addendum, par. 3, renvoyant à la Requête initiale, par. 9.

¹⁰ Addendum, par. 5. Les questions devant être posées sont incluses dans l'annexe A jointe à l'Addendum.

¹¹ Addendum, par. 6.

¹² Réponse, par. 2. Voir aussi *Order on Defence Submissions Regarding Various Experts' Reports Disclosed by the Prosecution Pursuant to Rule 94 bis*, 2 février 2007 (accordant à l'Accusation un délai de quatorze jours à compter du prononcé de l'ordonnance pour rendre une version finale du rapport du général Degeratu).

¹³ Réponse, par. 17. Voir aussi *Decisions on Defence Motion to Exclude Reports of Mr. Patrick J. Treanor*, 27 octobre 2008 (« Décision relative au rapport d'expert »), par. 16.

¹⁴ Réponse, par. 19.

5. En outre, la Défense avance qu'elle subit un préjudice important, la présentation d'un « tout nouveau » rapport d'expert un an après le début du procès étant « inadmissible¹⁵ » et affirme que, bien que les deux experts rendent compte du même sujet, cela suppose une « approche uniforme des deux témoins [...], ce qui n'est certainement pas le cas¹⁶ ». Elle attire en outre l'attention de la Chambre sur l'absence de références dans le rapport intérimaire du général Degeratu¹⁷.

II. DROIT APPLICABLE

6. En vertu de l'article 73 *bis* F) du Règlement, une Chambre de première instance peut faire droit à une demande de modification de la liste de témoins si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice¹⁸. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre doit mettre en balance l'obligation de l'Accusation de présenter les moyens de preuve dont elle dispose pour démontrer sa thèse et le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹⁹. Pour ce faire, elle peut également tenir compte de plusieurs éléments²⁰, notamment examiner si les éléments de preuve proposés sont à première vue pertinents et ont valeur probante, comme l'exige l'article 89 C) du Règlement, et s'assurer que leur valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable²¹. La Chambre peut en outre prendre en compte le stade du procès et d'autres circonstances propres à l'espèce. Elle peut aussi vérifier si des motifs convaincants ont été présentés à

¹⁵ *Ibidem*, par. 27.

¹⁶ *Ibid.*, par. 24.

¹⁷ *Ibid.*, par. 11.

¹⁸ Article 73 *bis* F) du Règlement ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Confidential Decision on Prosecution's Request to Add Two Witnesses to Its Witness List And to Substitute One Witness for Another*, 1^{er} novembre 2007, (« Décision Haradinaj ») par. 3 ; *Le Procureur c/ Multinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Prosecution Second Renewed Motion for Leave to Amend Its Rule 65ter List to Add Michael Phillips and Shaun Byrnes*, 12 mars 2007, (« Décision Milutinović ») par. 18 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier sa liste de témoins et sa liste de pièces à conviction déposées en application de l'article 65 ter du Règlement*, 6 décembre 2006 (« Décision Popović »), p. 6, avec d'autres références.

¹⁹ Articles 20 1) et 21 4) b) du Statut du Tribunal. *Décision Popović*, p. 6, avec d'autres références. Voir aussi *Decision on Prosecution's Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter Witness List With Annexes A and B and ex Parte Annex C*, 26 mai 2008, par. 7.

²⁰ Voir *Décision Haradinaj*, par. 4 ; *Décision Milutinović*, par. 18 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de citer le témoin C-063 à comparaître*, 18 février 2004, p. 2.

²¹ Articles 89 C) et 89 D) du Règlement.

l'appui de la modification de la liste de témoins et si la Défense subirait un quelconque préjudice du fait de l'adjonction du témoin²².

III. EXAMEN

7. La Chambre fait observer que le témoignage que le général de division Melvin devrait faire concerne le lien étroit entre la VJ, la VRS et la SVK et l'autorité qu'exerçait l'Accusé sur les membres de ces armées, qui sont des points essentiels en l'espèce. Elle est convaincue que ces éléments de preuve sont à première vue pertinents et ont valeur probante.

8. La Chambre tient compte du stade avancé du procès et de la fin imminente de la présentation des moyens à charge, mais elle est toutefois convaincue que le remplacement du témoin ne portera pas préjudice à la Défense. Elle note que le témoignage que devrait faire le général de division Melvin traite du même sujet que celui du général Degeratu et que le remplacement de l'un par l'autre ne devrait pas modifier considérablement le rapport attendu ou la déposition correspondante. La Chambre rappelle que l'Accusation a affirmé que le rapport du général de division Melvin serait « succinct » et ne répondrait qu'à quatre des sept questions posées à l'origine au général Degeratu. En outre, la Défense a eu le rapport intérimaire du général Degeratu ; elle avait donc connaissance du témoignage proposé depuis le 7 novembre 2006²³. La Chambre est par conséquent convaincue que le remplacement du témoin expert ne viole ni le droit de l'Accusé à un procès équitable ni le principe d'égalité des armes.

9. En outre, la Chambre de première instance observe que, aux termes de l'article 94 *bis* du Règlement, la Défense dispose de trente jours suivant la communication du rapport d'expert par l'Accusation pour se former une opinion sur l'expert et son rapport, ce qui devrait être suffisant en l'espèce pour la préparation de sa défense.

10. L'Accusation a présenté des éléments de preuve montrant qu'elle a contacté en vain le général Degeratu plus d'une douzaine de fois, par téléphone et par courriel, [EXPURGÉ]. Après avoir mis en balance son manque de fiabilité constant, la Chambre estime que l'Accusation a raison de ne pas être convaincu que le général Degeratu puisse finir le rapport

²² Décision *Haradinaj*, par. 4 ; Décision *Milutinović*, par. 18 ; Décision *Popović*, p. 6 et 7, avec d'autres références.

²³ *Notice Pursuant to Rule 94 bis Concerning Prosecution Expert Constantin Degeratu and Motion to Strike Report*, 28 novembre 2006, par. 1.

en temps utile. En conséquence, elle considère que l'Accusation a présenté des motifs convaincants pour demander son remplacement.

11. Enfin, la Chambre observe que l'argument de la Défense concernant la précédente Décision relative au rapport d'expert cite le droit de manière erronée. En effet, il est expliqué dans ladite décision que le non-respect d'un délai constitue « une raison » parmi d'autres et *non pas* une « raison suffisante » pour rejeter un rapport²⁴. Il existait d'autres raisons pour écarter le Rapport Treanor²⁵, mais elles ne s'appliquent pas aux faits actuellement présentés à la Chambre.

IV. DISPOSITIF

12. **PAR CES MOTIFS** et **EN APPLICATION** de l'article 73 *bis* F) du Règlement, la Chambre :

ACCUEILLE la Demande, et

AUTORISE l'Accusation à modifier sa liste de témoins établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement en remplaçant le général Constantin Degeratu par le général de division Mungo Melvin.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 30 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁴ Décision relative au rapport d'expert, par. 16.

²⁵ Les préoccupations concernant la méthodologie, les connaissances spécialisées de l'auteur sur le sujet et la valeur probante du rapport ont constitué d'autres raisons pour écarter l'un des deux rapports Treanor. Voir *ibid.*, par. 25 à 29.